

### Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a dénaté les éléments de preuve produits par les requérantes et en a fait une présentation inexacte en constatant l'absence de lien de causalité entre l'adoption illégale de la décision 2013/226 <sup>(1)</sup> et les préjudices subis par les requérantes (arrêt attaqué, points 155 à 197, et en particulier les points 187 à 189).

<sup>(1)</sup> Décision d'exécution 2013/226/UE du Conseil, du 21 mai 2013, rejetant la proposition de règlement d'exécution du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 et concluant la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires d'Indonésie et de Malaisie, dans la mesure où la proposition instituerait un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande (JO L 136, p. 12).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de grande instance de Bobigny (France) le 19 juin 2017 — Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC)/Vueling Airlines S.A.**

(Affaire C-370/17)

(2017/C 283/34)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Bobigny

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC)

*Partie défenderesse:* Vueling Airlines S.A.

### Question préjudicielle

L'effet attaché au certificat E 101 délivré, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 bis, paragraphe 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 [du Conseil] du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, par l'institution désignée par l'autorité de l'État membre dont la législation de sécurité sociale demeure applicable à la situation du salarié, doit-il être conservé alors même que le certificat E 101 a été obtenu à la suite d'une fraude ou d'un abus de droit, définitivement constaté par une juridiction de l'État membre où le salarié exerce ou doit exercer son activité?

Dans le cas où la réponse à cette question serait positive, la délivrance de certificats E 101 fait-elle obstacle à ce que des personnes victimes du préjudice qu'ils ont subi du fait du comportement de l'employeur, auteur de la fraude, en obtiennent réparation, sans que l'affiliation des salariés aux régimes désignés par le certificat E 101 soit remise en cause par l'action en responsabilité exercée contre l'employeur?

<sup>(1)</sup> JO L 74, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 22 juin 2017 — The Minister for Justice and Equality Ireland et The Attorney General/Arkadiusz Piotr Lipinski**

(Affaire C-376/17)

(2017/C 283/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

Supreme Court

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* The Minister for Justice and Equality Ireland et The Attorney General

*Partie défenderesse:* Arkadiusz Piotr Lipinski

**Questions préjudicielles**

- 1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable et condamnée par une juridiction compétente d'un État membre et que la condamnation prononcée en première instance a été réformée en appel, que l'exécution de cette condamnation (telle que réformée en appel) est ensuite suspendue puis rendue à nouveau exécutoire par la révocation de la suspension, le terme «procès» qui figure à l'article 4 bis de la décision-cadre <sup>(1)</sup> doit-il être interprété comme désignant:
  - a) seulement la procédure qui a mené à la déclaration de culpabilité et au prononcé de la condamnation en première instance (ci-après la «condamnation en première instance»); ou
  - b) la procédure telle que décrite sous a) ou une ou plusieurs des procédures suivantes:
    - i) la procédure en appel faisant suite à celle sous a) et qui mène à la réformation de la condamnation en première instance (ci-après la «condamnation telle que réformée»);
    - ii) la procédure qui mène à la suspension de l'exécution de la condamnation telle que réformée (ou une partie de celle-ci);
    - iii) la procédure qui mène à la révocation de la suspension de la condamnation telle que réformée (ou une partie de celle-ci)?
- 2) Dans l'hypothèse où le terme «procès» doit être entendu comme désignant ou comprenant toute procédure en appel qui mène à la condamnation telle que réformée, l'absence de mention du fait que la personne dont la remise est demandée avait été avisée de l'appel en question et y avait été représentée entraîne-t-elle la nullité du mandat d'arrêt européen, nonobstant le fait qu'il est établi, au vu d'informations complémentaires fournies au cours de la procédure dans l'État requis, que l'intéressé avait effectivement été avisé de la procédure d'appel et y avait été représenté?

<sup>(1)</sup> Décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (JO 2002, L 190, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 22 juin 2017 —  
Minister for Justice and Equality, The Commissioner of the Garda Síochána/Workplace Relations  
Commission**

(Affaire C-378/17)

(2017/C 283/36)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Supreme Court

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Minister for Justice and Equality, The Commissioner of the Garda Síochána

*Partie défenderesse:* Workplace Relations Commission

**Questions préjudicielles**

Lorsque

- a) un organe national est établi par la loi et a une compétence générale pour, entre autre, garantir l'application du droit de l'Union dans un domaine particulier;